



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-090

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2016-09-15-002 - CH PERRENS - ARRETE ADC CN DU 15-09-2016 (1 page) Page 3
33-2016-09-15-001 - CH PERRENS ARRETE DU 15-09-2016 (1 page) Page 5

DDTM GIRONDE

- 33-2016-09-16-006 - arrêté autorisant la circulation du petit train touristique - arrêté portant modification substantielle (2 pages) Page 7
33-2016-09-16-007 - arrêté portant autorisation de circulation du petit train touristique - gujan mestras KM_364e-20160916151012 (6 pages) Page 10

DDTM33

- 33-2016-09-07-001 - Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/09 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne (25 pages) Page 17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

- 33-2016-07-27-010 - Arrêté liste_MJPM DPF_DDDCS33 (10 pages) Page 43

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2016-09-08-005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR DE Philippe LE BRUMANT comptable responsable de la trésorerie de PESSAC à ses agents (3 pages) Page 54
33-2016-09-14-002 - Décision de délégation de signature de Jean-Claude AUMETTRE, comptable en charge de la trésorerie de LIBOURNE à ses agents (4 pages) Page 58
33-2016-09-16-004 - Décision de délégation de signature de Sylvie FUMARD, comptable responsable de la trésorerie de LA REOLE à ses agents (2 pages) Page 63
33-2016-09-16-005 - Décisions de délégation de signature et de décharge de responsabilité de Joel CAZENAVE-PIARROT responsable du service de publicité foncière de LESPARE (2 pages) Page 66

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2016-09-19-001 - Arrêté temporaire nuit du 19 sept 2016 Réparation ligne HT sur passage supérieur A10 (2 pages) Page 69

SP ARCACHON

- 33-2016-09-16-008 - 10EME RAID HYPER U DU BASSIN D'ARCACHON (4 pages) Page 72
33-2016-09-16-002 - autorisation Virade d'Emilie (4 pages) Page 77

CH CHARLES PERRENS

33-2016-09-15-002

CH PERRENS - ARRETE ADC CN DU 15-09-2016

ARRETE DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIER

CN

Branche Gestion Eco Finances logistique

1 poste

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CN (1er Grade)
Branche : *Gestion économique, finances et logistique*
1 Poste**

Un concours externe sur titres pour l'accès au premier grade (CN) du corps des adjoints des cadres hospitaliers est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 1 poste « branche : *Gestion économique, finances et logistique* ».

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins **deux mois avant la date du concours et ce jusqu'au 15-11-2016**.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à Monsieur le Directeur du CH Charles Perrens – DRH/RS – 121 rue de la béchade – CS 81285 – 33076 Bordeaux cédex au plus tard le 15-10-2016 (cachet de la Poste faisant foi)

Les conditions d'accès sont les suivantes :

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au **niveau IV** (niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique ou du bac général) ; ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Vous n'avez toutefois besoin d'aucun diplôme pour vous présenter si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants que vous élevez ou que vous avez élevés.

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre indiquant la branche choisie ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- 6° Pour les agents du CH Perrens, la fiche du poste occupé ;
- 7° Pour les candidats extérieur au CH Perrens et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 8° L'établissement organisateur complètera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- 8° Pour les personnels non titulaires, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Fait Bordeaux, le 15-09-2016

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines et des
Relations Sociales,


P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2016-09-15-001

CH PERRENS ARRETE DU 15-09-2016

*ARRETE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIER CN
Branche Administration générale - 1 poste*

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CN (1er Grade)
Branche : Gestion Administrative Générale
1 Poste**

Un concours externe sur titres pour l'accès au premier grade (CN) du corps des adjoints des cadres hospitaliers est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 1 poste « branche Gestion Administrative Générale ».

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins **deux mois avant la date du concours et ce jusqu'au 15-11-2016**.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à Monsieur le Directeur du CH Charles Perrens – DRH/RS – 121 rue de la béchade – CS 81285 – 33076 Bordeaux cédex au plus tard le 15-10-2016 (cachet de la Poste faisant foi)

Les conditions d'accès sont les suivantes :

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au **niveau IV** (niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique ou du bac général) ; ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Vous n'avez toutefois besoin d'aucun diplôme pour vous présenter si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants que vous élevez ou que vous avez élevés.

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre indiquant la branche choisie ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- 6° Pour les agents du CH Perrens, la fiche du poste occupé ;
- 7° Pour les candidats extérieur au CH Perrens et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 8° L'établissement organisateur complètera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- 8° Pour les personnels non titulaires, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Fait Bordeaux, le 15-09-2016

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines et des
Relations Sociales,


P. ALOZY

DDTM GIRONDE

33-2016-09-16-006

arrêté autorisant la circulation du petit train touristique -
arrêté portant modification substantielle

CIRCULATION DU PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Urbanisme,
Aménagement Transports

Arrêté du 16 SEP. 2016

ARRETE

portant modification substantielle de l'arrêté du 12 juillet 2016 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique - SARL SEPTT -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de la route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la circulaire du 4 mai 2012, modifiée par la circulaire du 2 mai 2013, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 autorisant la SARL SEPTT à mettre en circulation trois petits trains routiers touristiques sur la commune de Bordeaux ;
- VU la demande d'autorisation de mise en circulation présentée le 11 août 2016 par la SARL SEPTT, dont le siège social est situé : « La Ramondia » 41 chemin de Mervilla 31320 Auzeville-Tolosane représentée par M. Mourgues Christian , pour un itinéraire spécifique ;
- VU la réception des pièces fournies au dossier de demande d'autorisation comme prévu à l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;
- VU que ladite demande est soumise à autorisation préfectorale ;
- VU l'avis favorable de la Ville de Bordeaux ;
- VU l'avis favorable de Bordeaux Métropole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL SEPTT, dont le siège social est sis : La Ramondia 41 chemin de Mervilla 31320 Auzeville-Tolosane représentée par M. Mourgues Christian est autorisée à mettre en circulation, sur la commune de Bordeaux, un petit train routier touristique de catégorie II, dont les caractéristiques des convois sont décrites supra :

Train (catégorie II)

- 1 tracteur : 8620-SB-55

- 3 remorques : 8617-SB-55 ; 8618-SB-55 ; 8619-SB-55

ARTICLE 2 :

La mise en circulation est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016.

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2016 sont inchangées.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Maire de la ville de Bordeaux,

M. le Président de Bordeaux Métropole,

M. Mourgues Christian représentant la SARL SEPTT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de satisfaire, si nécessaire, aux autres obligations réglementaires.

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Hervé BRUNELOT

DDTM GIRONDE

33-2016-09-16-007

arrêté portant autorisation de circulation du petit train
touristique - gujan mestras KM_364e-20160916151012

autorisation de mise en circulation du petit train touristique - Gujan-Mestras



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du 16 SEP. 2016

ARRETE

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de la route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU la demande présentée le 11 septembre 2016 par la SARL SEPTT ;
VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 22 juin 2019 ;
VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL de Lorraine le 20 décembre 2011,
VU les procès-verbaux de visites techniques périodique du 01 mars 2016 ;
VU l'avis de la ville de la Teste de Buch ;
VU l'avis de la ville de Gujan Mestras ;
VU l'avis du Conseil Départemental de Gironde ;
SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL SEPTT, dont le siège social est sis : La Ramondia 41 chemin de Mervilla 31320 Auzeville-Tolosane représentée par M. Mourgues Christian, est autorisée à mettre en circulation sur le territoire des communes de la Teste de Buch et Gujan Mestras, les 17 et 18 septembre 2016, un petit train routier touristique de catégorie II, constitué par :

- 1 tracteur : 8620-SB-55 ;
- 3 remorques : 8617-SB-55 ; 8618-SB55 et 8619-SB-55.

ARTICLE 2 :

L'ensemble routier pourra circuler sur les itinéraires décrits ci-dessous :
Le circuit avec voyageurs est reporté en annexe.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, couverts par le présent arrêté, sont les suivants :

Train entreposé chez monsieur Bonnefon Autocar d'Arcachon à La teste

Départ : 1335 Boulevard de l'industrie

Avenue Gustave Eiffel

Avenue du Parc des Expositions

Avenue de l'Europe

Route Ambroise Paré

Route des lacs

Allées de Bordeaux

Avenue Césarée

Cours de Verdun

Avenue Maréchal Leclerc

Rue Maréchal Juin

Rue Edmond Rostand

Rue du port de Larros

Arrivée : Place du Pointon départ de la visite

Retour le soir en sens inverse

ARTICLE 3 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Maire de La Teste de Buch,
M. le Maire de Gujan Mestras,
M. le Conseiller Départemental,
M. Mourgues Christian représentant la SARL SEPTT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de satisfaire, si nécessaire, aux autres obligations réglementaires.

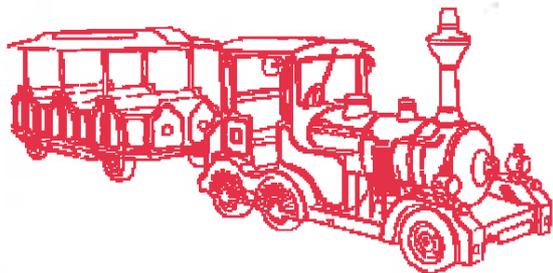
P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Hervé BRUNELOT

R.S.E.



S.E.P.T.T

Société d'Exploitation du Petit Train Touristique

S.a.r.l. S.E.P.T.T.

Adresse secrétariat : La Ramondia

41 chemin de Mervilla

31340 AUZEVILLE-TOLOSANE

Téléphone : 06-61-39-77-77

E-mail : septt@free.fr

Siren : 448 658 179 00016

T.V.A intracom : FR 27 448 658 179

**Règlement de Sécurité GUJAN
Journée du Patrimoine**

17-18 Septembre 2016

Bonne visibilité partout

R.A.S sur l'ensemble du circuit.

Le passage sur le sentier du Litorral ne comporte aucun risque

TRAJET DU PETIT TRAIN

Horaires des départs :

Samedi 17 septembre : 14h et 16h et dimanche 18 septembre : 10h30 puis 14h et 16h

Lieu pour les départs :

Place du Pointon (! lieu modifié par rapport aux années précédentes)

Trajet :

Départ au pointon, direction l'entrée du Port de Larros,
Au niveau de la descente de mise à l'eau prendre la rue en face en « sens unique »
qui longe les Ets Couach et Langlois,
Au stop : tourner à droite « rue de l'Yser », longer le boulo-drome par la gauche,
Au stop de la Coopérative Maritime, continuer tout droit « boulevard Pierre Dignac »,
Au 2^{ème} stop : continuer tout droit jusqu'au 3^{ème} stop,
Au 3^{ème} stop : tourner à gauche,
Traverser la voie ferrée, on arrive « rue du Château »,
Au bout de la « rue du Château », tourner à gauche : « rue Armand Daney »,
Au stop : continue tout droit (prolongement de la « rue Armand Daney »,
Au 2^{ème} stop : tourner à gauche,
Arrive « avenue de l'Église » : devant l'église Saint-Maurice,
Emprunter la « rue Pierre Daney » dans le prolongement,
Passer la voie ferrée et aller tout droit, arrivée sur le Port de Gujan,
Au niveau de la patte d'ole prendre à droite, aller jusqu'à la descente de mise à l'eau,
Puis gauche, gauche encore (faire en fait le tour de la petite raquette qui forme un
triangle) pour revenir sur l'entrée du Port de Gujan,
Tourner à gauche,
Reprendre le « boulevard Pierre Dignac »,
Au stop : tourner à gauche, rue du Port de Larros,
Au bout de la rue en arrivant sur le port, tourner à droite,
Puis longer les Ets Couach, Codimer et continuer jusqu'au stop,
Au stop : continuer tout droit jusqu'au 2^{ème} stop (au niveau du Chantier Naval
du Patrimoine Maritime),
Tourner à gauche en direction du Port du Canal est,
Prendre le petit chemin se trouvant en face non goudronné,
Au bout de la digue : faire demi-tour et revenir à l'entrée du port au niveau du « Chantier
Naval du Patrimoine Maritime »,
Aller tout droit puis tourner à gauche direction le Port de la Barbotière,
Au stop : tourner à droite,
Contourner le « Comité Régional de la Conchyliculture »,
Longer la voie de chemin de fer,
Passer devant le Lycée de la mer et avant le Port de la Mole : tourner à droite,
Passer la voie ferrée, on arrive sur l' « allée du Haurat »,
Passer un feu puis : au « cédez le passage »
Prendre le rond-point pour faire demi-tour,

.../...

- 2 -

Reprendre l'« allée du Haurat »,
Passer la voie ferrée,
Tourner à gauche et longer la rue du Port de la Barbotière (en sens inverse),
Contourner la « Maison de la Conchyliculture » puis :tourner à gauche,
Au stop : tourner à droite,
Puis 1^{ère} à gauche devant le « Chantier Naval du Patrimoine » en direction
du Port de Larros,
Aller toujours tout droit jusqu'au Port de Larros,
A l'entrée du Port de Larros : prendre la 1^{ère} à droite,
Arrivée au Poiton.

ARRÊTS DU PETIT TRAIN

1^{er} arrêt : Église Saint-Maurice (arrêt de 20 min)

Visite commentée & présentation de l'orgue « Michel-Marle »
faites par Jeanine BOURZAT

2^{ème} arrêt : Port du Canal – Digue Est (arrêt de 35 min)

Pour la visite des cabanes suivantes :

Cabane 102 : Claude & Annie ROUSSET

Cabane 113 : Association Lous Barbots de Tous Temps

Cabane 114 : Association des Capitaines et Officiers de la Marine Marchande

Cabane 123 : Association Les Jouët 680

3^{ème} arrêt : Port de la Mole (arrêt de 15 min)

Stèle érigée en hommage aux aviateurs américains

4^{ème} arrêt : Chantier Naval du Patrimoine Maritime (30 min)

Pour une visite guidée du Chantier

Quelques précisions :

► La durée du trajet et des arrêts est de 2h.

► Le samedi après-midi, avant le 1^{er} départ du petit train, se rapprocher d'Isabelle pour savoir si des places restent disponibles pour la Sardinade. Si oui : en parler aux passagers.

Au niveau du 2^{ème} arrêt :

– respecter le temps d'arrêt de 35 minutes. Si le petit train a de l'avance ne pas hésiter à rester un peu plus longtemps.
(plaintes des exposants par rapport au temps d'arrêt non respecté).

Au niveau du 4^{ème} arrêt :

– Indiquer aux personnes qu'ils peuvent se rendre à pied jusqu'à la cabane n°82 pour découvrir l'exposition de J-Marie Froidefond. Celui-ci sera isolé cette année puisque les Voiles d'Antan accueilleront le public sous une tente Place du Pointon.

– Pour ceux qui souhaitent découvrir l'exposition de Jean-Marie FROIDEFOND, il faudra limiter la visite du Chantier Naval à 15 minutes et les accompagner jusqu'à la cabane (durée 15min)

► Le petit train reprendra les personnes au niveau de la darse.

DDTM33

33-2016-09-07-001

Arrêté inter-préfectoral
n°DDT/SEER/2016/09 portant autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement Risques

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du CANTAL	Le Préfet de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME	Le Préfet de la CORREZE	Le Préfet de la CREUSE	La Préfète de la DORDOGNE
Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Préfet de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	La Préfète du LOT	Le Préfet de LOT- et-GARONNE	La Préfète du PUY-de-DOME	

Vu le code civil et notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des

communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Gironde portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE concernant les prélèvements à usage d'irrigation dans les nappes du plio-quatenaire, de l'oligocène, du miocène et de l'éocène du 27 juillet 2009 ;

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

Vu la notification en date du 12 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le bassin versant de la Dordogne faisant suite à la concertation menée avec la profession agricole ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 14 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Dordogne (enregistrée sous le n° cascade 24-2015-00232), en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur son périmètre et comportant le projet du premier plan annuel de répartition d'un volume total de 64,2 millions de m³ d'eau pour la période estivale;

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu la note de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 3 juin 2016, sur la fin des autorisations temporaires de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/008 du 25 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire entre le 20 avril et le 20 mai 2016 inclus ;

Vu la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique dans les préfectures de Périgueux, Angoulême et Tulle et dans les sous-préfectures de Bergerac, Gourdon, Mauriac, Brive, Nontron, Sarlat et Libourne ainsi qu'à la mairie de Coulounieix-Chamiers, siège social de l'organisme unique de gestion collective ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 juin 2016 ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 18 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal ;

Vu l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente ;

Vu l'avis, dans sa séance du 5 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze ;

Vu l'avis, dans sa séance du 30 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse ;

Vu l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde ;

Vu l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot ;

Vu l'avis, dans sa séance du 21 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 8 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne;

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 21 juillet 2016 et que celui-ci a répondu le 1^{er} août 2016 en formulant des observations ;

Considérant l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur

Considérant que les mesures de plafonnement des volumes attribués définies dans le titre III, correspondant aux volumes soutenable par le milieu, contribuent à l'atteinte des débits d'objectif des cours d'eau et à un retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que la note de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 3 juin 2016, sur la fin des autorisations temporaires de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE), préconise « *pour les dossiers d'AUP dont l'économie est globalement satisfaisante, mais pour lesquels toutes les pièces nécessaires à leur bonne instruction ne sont pas produites ou suffisantes, d'accepter la demande d'autorisation pour une période courte* » ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ;

ARRETENT

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin de la Dordogne
(OUGC)

Chambre d'agriculture
295, Bd des saveurs – Cré@vallée Nord
Coulounieix Chamiers - CS 10250
24 060 Périgueux cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R. 214-31-1 à R. 214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, soit le sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors zone de répartition des eaux. Une carte de ce territoire et de ces périmètres est annexée au présent arrêté.

Article 3: Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole y compris le remplissage des retenues servant pour l'irrigation et la lutte anti-gel, quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception :

- ♦ des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement ;
- ♦ des prélèvements en eaux souterraines déconnectées.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole et la lutte anti-gel est exclue du champ d'application du présent arrêté.

L'autorisation pluriannuelle concerne le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement autorisés, installés et exploités.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les prélèvements autorisés, hors usage domestiques, entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Les missions de l'OUGC s'effectuent dans les conditions définies par le dossier enregistré sous le n° cascade 24-2015-00232, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5: Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et les règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article 6 : Périodes de prélèvement

Trois périodes sont distinguées :

- ♦ la période **estivale** du **1^{er} juin au 31 octobre** qui comprend uniquement les prélèvements d'irrigation agricole ;
Le remplissage des retenues déconnectées à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement est interdit pendant cette période sauf dérogation du préfet.
- ♦ la période **hivernale** du 1^{er} novembre au 29 février ;
- ♦ la période **printanière** du 1^{er} mars au 31 mai ;

Ces deux dernières périodes comprennent les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues.

Article 7 : Répartition des volumes prélevables autorisés

Les volumes prélevables attribués ($V_{\text{prélevable}}$) à l'organisme unique se répartissent par type de ressource de la façon suivante :

Période estivale du 01 juin au 31 octobre

Unité : Mm³

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées ⁽¹⁾	Retenues déconnectées	Projets de Retenues déconnectées ⁽²⁾	TOTAL du volume prélevable autorisé
Dordogne des grands barrages	2,05			2,05
Dordogne karstique	13,84		0,31	14,15
Vézère amont	1,32			1,32
Corrèze	0,081		0,055	0,136
Vézère aval karstique	2,89		0,265	3,155
Dordogne aval	13,15	0,342	0,6	14,092
Isle amont	1,18			1,180
Auvézère	1,15			1,150
Isle moyenne	6,88	0,32		7,2
Dronne moyenne	5			5
Nizonne	3,7	0,557	0,96	5,217
Tude	0,28	1,373		1,653
Dronne aval	3,07	0,453		3,523
Bassin versant aval	2,61	0,356		2,966
total	57,201	3,401	2,19	62,792

(1) les retenues individuelles sont considérées comme connectées au cours d'eau dans l'attente d'une meilleure connaissance

(2) dans le cadre des projets de retenues de substitution déconnectées, les volumes correspondants sont autorisés dans l'attente de la réalisation de l'ouvrage.

Périodes hivernale et printanière

Périmètre élémentaire	Période hivernale Volume prélevable autorisé (m³)	Période printanière Volume prélevable autorisé (m³)
(210) Dordogne des grands barrages	17 500	80 900
(211) Dordogne Karstique	166 450	533 400
(36) Vézère amont cristalline	1 350	19 850
(212) Corrèze	2 300	7 350
(213) Vézère aval karstique	1 590	109 850
(214) Dordogne aval	583 020	971 950
(71) Isle amont	500	20 200
(72) Auvézère	6 100	62 850
(73) Isle moyenne	555 050	553 900
(215) Dronne moyenne	-	324 000
(76) Nizonne	60 000	409 786
(77) Tude	11 000	24 200
(78) Dronne aval	-	296 873
(79) Isle bassin aval	53 000	264 250
Total	1 457 860	3 679 359

Sur la période hivernale et printanière, les prélèvements sollicités dans le dossier de demande AUP sont acceptés. Des volumes supérieurs pourront éventuellement être homologués dans les prochains plans de répartition à condition qu'ils soient dûment justifiés et validés par les préfets concernés.

Ce peut être le cas, par exemple pour la prise compte de nombre de retenues, du décalage vers le printemps des soles irriguées et de tout changement de pratique qui conduit à la baisse du prélèvement estival, qui permet de réduire les incidences sur le milieu aquatique, ou lors d'une amélioration des connaissances ou lors d'une omission manifeste.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 mai 2022**.

Article 9 : Abrogation des autorisations existantes préalablement

La présente autorisation de prélèvement se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation soit le **31 mai 2020**. Cette demande ne sera pas soumise à enquête publique ni aux dispositions prévues à l'article R. 214-9.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan annuel de répartition (PAR)

Article 11 : Plan Annuel de Répartition

11.1- Élaboration

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs ($V_{\text{demandé}}$). Ce plan de répartition distingue les périodes définies à l'article 6 .

Le plan de répartition sera en conformité avec le protocole de gestion élaboré par l'organisme unique et vise à adapter les volumes de façon à :

- - respecter l'équité des demandes ;
- - limiter l'incidence des prélèvements sur le milieu aquatique ;
- - prendre en compte la capacité des milieux et respecter les volumes prélevables estivaux définis à l'échelle de chaque bassin élémentaire ;
- - ne pas détériorer l'état des masses d'eau ;
- - promouvoir des utilisations vertueuses et optimisées de la ressource en eau ;

11.2- Répartition des volumes demandés en période estivale (hors volumes déconnectés)

Tous les demandeurs bénéficient d'une autorisation équivalente au volume de leur besoins exprimés éventuellement réajustée en application des règles de répartition définies dans le dossier de demande de l'OUGC et le protocole de gestion,

Sur demande de l'OUGC, de nouveaux critères de décision appliqués à la répartition pourront être proposés et soumis à la validation du préfet.

L'application de ces critères ne doit pas pénaliser l'installation d'un jeune agriculteur par rapport à la situation d'un préleveur déjà installé. Les nouvelles demandes des jeunes agriculteurs feront l'objet d'un avis en commission.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition (PAR) ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux volumes prélevables autorisés ($V_{\text{prélevable}}$) définis à l'article 7 pour chaque périmètre élémentaire pour la période estivale (hors volumes déconnectés) sous peine d'être rejetés.

Si la somme des volumes demandés sur un bassin élémentaire ($\Sigma V_{\text{du PAR}}$) s'avère supérieure au volume prélevable autorisé ($V_{\text{prélevable}}$) défini sur le bassin considéré, chaque demande individuelle sera réajustée en application du coefficient suivant afin de plafonner le volume total autorisé sur le bassin :

$$\text{Coefficient d'ajustement} = (V_{\text{prélevable}}) / (\Sigma V_{\text{PAR}})$$

11.3- Absence de transmission des valeurs prélevées

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs n'ayant pas transmis les volumes prélevés en terme d'allocation du volume d'eau pour l'année à venir.

En outre, cette transmission ne se substitue pas à l'éventuelle demande du préfet, dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau, de communication des volumes prélevés.

11.4- Calendrier et procédure d'homologation

Le plan de répartition de l'année **n** couvre la campagne allant du 1^{er} juin **n** au 31 mai **n+1**. Il est communiqué au préfet de la Dordogne au plus tard le **1er février** de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés par le plan de répartition et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'organisme unique.

Pour les périmètres élémentaires et les affluents de la Tude, le Voultron, Auzonne, Poussonne-Palais et Saye, un plan de répartition de gestion printanière sera remis avant le 31 décembre de l'année n-1.

11.5- Composition du plan annuel de répartition

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires. L'OUGC se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications de l'Etat (notamment VERSEAU et OASIS). Chaque préleveur, ouvrage et point de prélèvement doit pouvoir être identifié par un numéro unique partagé avec les directions départementales des territoires.

Le plan de répartition de l'année n comporte :

- la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, par nature de ressource et usage précisant pour chaque point de prélèvement demandé les informations suivantes :
- les renseignements concernant le bénéficiaire (nom, prénom, raison sociale, adresse complète, n°SIRET ou date de naissance, identifiant DDT) ;
- le département et la commune du prélèvement, le lieu-dit du prélèvement, les coordonnées cadastrales, X L93, Y L93, le type de ressource, le périmètre élémentaire, le cas échéant le sous-bassin élémentaire faisant l'objet d'une gestion spécifique, la masse d'eau, la zone hydro, le débit maximum de prélèvement, volume, période de prélèvement, l'identifiant compteur et la surface irriguée.
- une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ;
- un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire, par département, par type de ressource et usage :
 - le nombre de préleveurs concernés ;
 - le nombre de points de prélèvements ;
 - la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
 - le volume prélevé de la campagne précédente ;
 - le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
 - le volume prélevable autorisé .

11.6- Modification du plan de répartition

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 11.1.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement.

Dans le cas où la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué au niveau du bassin élémentaire et reste inférieure à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial par périmètre, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis à l'avis du CODERST.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes alloués aux préleveurs concernés par les directions départementales des territoires.

Article 12 : Rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet de la Dordogne avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'alinéa 4 du même article et complété par :

- ◆ synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou sous périmètre élémentaire, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées ;
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne

estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs ;

- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'OUGC sont mises en évidence ;
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- ◆ un point sur l'amélioration des connaissances et la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion...).

Titre III – Prescriptions particulières

Article 13 : Préparation de la campagne d'irrigation

L'organisme unique est mobilisé pour participer à la préparation à la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession (cultures – surfaces – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

L'organisme unique effectuera des actions de communication sur la situation auprès des préleveurs.

Article 14 : - Gestion de la campagne

L'organisme unique propose des mesures de gestion des prélèvements, décrites dans le protocole de gestion, pour éviter de franchir les seuils de crise, notamment :

- l'information et la coordination des préleveurs (calendriers de tours d'eau, agro-météologie, état de la ressource, état des emblavements, stades culturaux, état hydrique des sols, règles de gestion définies pour la campagne...) ;
- mise en exergue des dispositifs et techniques économes de la ressource, appui aux irrigants, organisation de rencontres et formation des préleveurs.

Article 15 : - Mesures de tours d'eau mises en place

Une gestion par tours d'eau est mise en place sur les petits bassins pour répartir le débit disponible auprès des préleveurs et permettre un débit de prélèvement aussi constant que possible. La durée de chaque cycle de prélèvements sera fonction du débit de l'équipement et de la surface irriguée.

Les calendriers et la gestion des prélèvements par tours d'eau seront présentés au préfet de la Dordogne avant le 1^{er} avril de chaque année.

Article 16 : Mesures mises en place sur les affluents (sous bassins élémentaires)

Au sein des périmètres élémentaires, 37 affluents (sous bassins élémentaires) sujets à des situations de déficits structurels avérés font l'objet d'objectifs de volumes à atteindre en **2021**.

Chaque bassin fera l'objet d'un plan d'aménagement et de gestion dans l'objectif de diminuer les prélèvements sur le milieu. Le calendrier sera soumis à validation du préfet avec le plan de répartition 2017.

Une gestion alternative de type « tours d'eau » sera aussi mise en œuvre sur chacun de ces cours d'eau.

Un plan de gestion spécifique sera proposé annuellement avec le plan de répartition et soumis à validation des préfets concernés. Les fiches descriptives des bassins concernés seront mises à jour et permettront de rendre compte de l'évolution du prélèvement réel sur le milieu et les aménagements proposés.

Bassin élémentaire	Affluents en déséquilibre quantitatif avec gestion spécifique	Part maximum du volume prélevable du périmètre affecté à l'affluent. (Mm3)
	Enéa	0,315
	Nauze	0,075
	Céou	0,276
	Borrèze	0,015
Dordogne karstique	Relinquier, Melve, Marcillande	0,26
	Tournefeuille	0,065
	Bave	0,31
	Sourdoire	0,551
	Tourmente	0,114
	Ouyse	0,23
Corrèze	Roanne	0,015
Vézère aval karstique	Coly	0,221
	Beune	0,27
	Douine (Cern)	0,08
	Gardonnette	0,11
	Couze (24)	0,6
	Lidoire	0,55
Dordogne aval	Eyraud, Estrop, Conne, Couzeau	0,13
	Signal	0,149
	Caudeau	0,25
	Louyre	0,15
Isle amont	Loue	0,475
Auvézère	Blâme	0,025
	Beauronne de Chancelade	0,02
	Manoire	0,1
Isle moyenne	Vern	0,3
	Beauronne des Lèches	0,32
	Crempse	0,25
	Boulou	
Dronne moyenne	Euhe	
	Voultron	0,791
	Belle	0,06
Nizonne	Pude	0,74
	Sauvanie	0,39
Dronne aval	Auzonne	0,563
	Poussone-Palais	1,162
	Saye	0,034

Article 17 : Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance du sous-bassin, notamment :

- la clarification du caractère connecté au cours d'eau des retenues, avec connaissance du volume stocké et du mode de remplissage dans la perspective de la révision des volumes prélevables;
- l'inventaire des prélèvements en eaux souterraines déconnectées comprenant notamment leurs caractéristiques techniques (profondeur, nappe impactée, volumes prélevés, etc.) et l'analyse de leurs impacts sur les nappes considérées ;
- une meilleure connaissance des besoins hivernaux et printaniers nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues collinaires, notamment à partir des retenues déconnectées ;
- l'inventaire des surfaces irriguées du sous-bassin de la Dordogne, par culture (y compris cultures pérennes), périmètre élémentaire et masse d'eau, ainsi que les assolements et rotations mis en place.

Ces éléments sont fournis avec le plan annuel de répartition 2018. Un état d'avancement de ces travaux sera fourni avec le plan annuel de répartition 2017.

Titre IV – Dispositions générales

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne.
- affichage en mairie de Coulouniex-Chamiers, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;

- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne ;
- mise à disposition du public d'un dossier sur l'opération autorisée dans les directions départementales des territoires de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

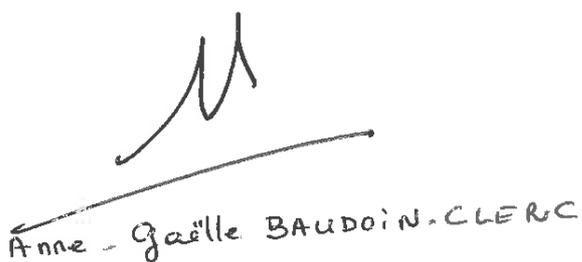
Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des Territoires du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées par le périmètre de gestion de l'OUGC du bassin de la Dordogne (voir annexe au présent acte), le président de l'OUGC du bassin versant de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

Périgueux, le 7 SEP. 2016

La Préfète de la DORDOGNE



Anne - Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

Agen le 7 SEP. 2016

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE

**Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Aurillac le

7 SEP 2016

Le Préfet du CANTAL

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Michel PROSIC

Arrêté Inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

Angoulême le

- 7 SEP. 2016

Le Préfet de la CHARENTE

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

La Rochelle le **7 SEP. 2016**

Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

**Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Bordeaux le **7 SEP. 2016**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la GIRONDE**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

Limoges le - 7 SEP. 2016

Le Préfet de la HAUTE-VIENNE

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général


JÉRÔME DECOURS

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

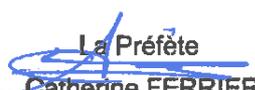
Tulle le - 7 SEP. 2016

Le Préfet de la CORREZE

Préfecture
Département de la Corrèze
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

Cahors le - 7 SEP. 2016


La Préfète
Catherine FERRIER

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

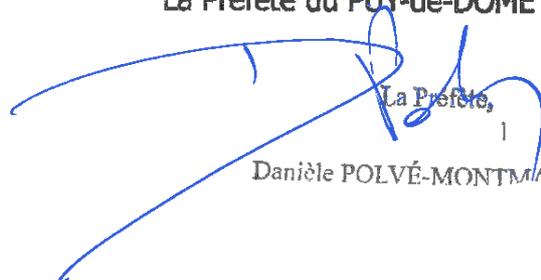
Guéret le 7 SEP. 2016

Le Préfet de la CREUSE
Philippe CHOPIN

**Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Clermont Ferrand le **7 SEP. 2016**

La Préfète du PUY-de-DOME


La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMAYE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-07-27-010

Arrêté liste_MJPM DPF_DDDCS33



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Service Accès aux Droits

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTE
PREFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Gironde,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde du 26 janvier 2016 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les changements d'adresses ainsi que les cessations d'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, intervenus depuis l'arrêté du 26 janvier 2016 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 janvier 2016 susvisé.

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOREL Lucile 8, rue de Nodin 33470 Le Teich
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Levasseur 33120 Arcachon
- M. BRIAT Jacques BP 6 33034 Bordeaux cedex
- Mme BUGEIA Florence 220, rue de Mongran 33127 Saint Jean d'Illac
- M. COSSIC Laurent BP 6 40460 Sanguinet
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme DISTINGUIN Manuelle 9, allée de la Pelouse La Hume 33470 Gujan Mestras
- Mme DORIAN VERGERON Evelyne BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATTIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme GROS Sandrine Résidence Charcot 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET Résidence le Darwin – 192/194 rue Pasteur Appt 51 33200 Bordeaux
- Mme HUREL CASTELNAU Martine 29, avenue Nelly Deganne 33120 Arcachon
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- Mme JEAN Agnès Résidence Charcot 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme NAU Isaure 21, rue Jean de la Fontaine 33200 Bordeaux
- Mme PARAGE Nathalie BP 30217 33212 Langon Cedex
- Mme PARENTI Alexa 92, Impasse de la Nord Landaise 40160 Ychoux
- Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SIMON Carole 20 Ter rue de Bigeau 33290 Parempuyre
- Mme VERNIER Sandrine BP 30065 33166 Saint Médard en Jalles Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BARAT Patrice 52 rue Buscaillet BP 70094 – 33492 Le Bouscat
- Mme BATS Pascale BP 10052 33492 Le Bouscat Cedex
- Mme BERNIER-CHEMLA Anne Laure 16, rue des Arbousiers 33990 HOURTIN
- Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 PELLEGRUE
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP 30040 33191 La Réole cedex
- Mme BLASQUEZ Yvette née MENDOUZE 4 chemin Labaude 33760 Bellebat
- Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
- M. BOGEY Joël BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOGEY Marie-Céline BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOREL Lucile 8, rue de Nodin 33470 Le Teich
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Levasseur 33120 Arcachon
- Mme BRIAT Céline BP 6 33034 Bordeaux cedex
- M. BRIAT Jacques BP 6 33034 Bordeaux cedex
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme BUGEIA Florence 220, rue de Mongran 33127 Saint Jean d'Illac
- Mme BULGHERESI-DESCUILHES Delphine, née DENOIX de St MARC 5 rue Jules Mabit 33200 Bordeaux
- Mme BULIGAN Anne Thérèse 27, rue Carnot 33490 Saint Macaire
- Mme CADORET Christine Résidence Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appt 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Mme CHARLE Anne-Sophie née CHAPAT BP 60082 33008 Bordeaux Cedex
- Mme CHAUCHET Françoise née ROLLAND 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- M. CHAUCHET Jean-Jacques 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- Mme COSTES Hélène 7, boulevard d'Ospedaletti 33780 Soulac sur Mer
- Mme COUDEIN Quitterie née FRAIKIN 14 rue Condorcet 33300 Bordeaux
- Mme COUSIN Edith née COULLON résidence les Diplomates 81 rue des Orangers 33200 Bordeaux
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme CUBERO Mireille née ESTOUPINA 19 bis avenue de la Forêt 33700 Mérignac
- M. de BARITAUT Geoffroy le Carpia 33210 Castillon de Castets
- Mme de BEAUCORPS Elisabeth 46, rue Villedieu 33000 Bordeaux
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- M. DE WILDE Yves résidence Bérénice Entrée B 13, rue du 8 Mai 1945 BP 48 33151 Cenon Cedex

- Mme DIJEAU-HERON Cécile 47, rue Jules Favre 33500 Libourne
- Mme DISTINGUIN Manuelle 9, allée de la Pelouse La Hume 33470 Gujan Mestras
- Mme DONATO Marianne Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme DORIAN VERGERON Evelyne BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATTIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme EBRARD Rita née DUCA Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme ESCHAPASSE Anne née DELIVRET 2 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 P.D.C. PUGNAC
- M. FERNANDEZ Francisco BP 42 33710 PUGNAC PDC
- M. GAIRIN-CALVO Serge 9 bis, rue de la Prairie BP 20014 33522 Bruges
- Mme GAYET Catherine née ANDREVON Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- M. GEILLER Roland 82, Cours Gambetta 33210 Langon
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac Cedex
- Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
- Mme GONDRAN de ROBERT Nathalie Gassies 33210 Saint Pierre de Mons
- Mme GOURGUES Colette née MILLAS 1 Brot 33720 Guillos
- Mme GOYAC Nathalie BP 21 33460 Macau
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET Résidence le Darwin – 192/194 rue Pasteur – Appt 51 33200 Bordeaux
- Mme HUREL CASTELNAU Martine 29, avenue Nelly Deganne 33120 Arcachon
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme IZQUIERDO Isabel 24, route de Casteljaloux 33960 GRIGNOLS
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- Mme JEAN Agnès 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme LAMBINET Maryse née TROUBAN BP 10014 33035 Bordeaux Cedex
- Mme LAROCHE Audrey BP 42 33710 PUGNAC PDC
- Mme LATOUR Laure née TOMAS 2, rue de la Rousselle 33000 Bordeaux
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme LAURENT Christine née MANON 6, route des Mathas 33820 ETAULIERS
- Mme LAVIGNE Catherine 5, place Maréchal Foch Les Colonnes appart B 33340 Lesparre Médoc
- M. LE MEE Loïc Belvédère BP 80009 33191 La Réole Cedex
- Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux
- Mme LE POTIER Katell BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme LILLET Sophie née ARNAUD-SORREL 209 bld du Président Wilson 33200 Bordeaux
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MAILLET Carine 3, Cholet 33580 Neuffons
- Mme MALMEZAT Aline 16, rue du Chevalier de la Barre 33130 Bègles
- Mme MARQUE Jacqueline née LOURDE-ROCHEBLAVE 16 rue de Rivière 33000 Bordeaux
- Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux

- Mme MAXWELL Marie Odile 54, rue Kléber 33200 Bordeaux
- Mme MORIZUR Michèle née BERTIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme NAU Isaure 21, rue Jean de la Fontaine 33200 Bordeaux
- Mme PARAGE Nathalie BP 30217 33212 Langon Cedex
- Mme PETIT-BRISSON Sylvie née MORIN 7, avenue des Mondaults 33270 Floirac
- Mr PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme PIFFRE Séverine 7, route de Cablanc 33240 St Laurent d'Arce
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 61, Résidence le Carrefour 33920 St Savin
- Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
- Mme ROCHER Annick 66, route des Cercins 33590 Vensac
- Mme ROY BERGBAUM Séverine Les Charmettes Bât A - 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- M. RUBECK Jean-Marc 3 Au Verrier 33190 Camiran
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 34, rue du Général de Gaulle 33310 Lormont
- Mme SCHELL Sabine 10, rue des Acacias 33200 Bordeaux
- Mme SIMON Carole 20 Ter rue de Bigeau 33290 Parempuyre
- M. SOUZA de TOLEDO FILHO Julien BP 29 33240 Saint André de Cubzac
- Mme TROULAY Maud Résidence Marly 2, 74, rue de Marly 33700 Mérignac
- M. VANNIEUWENHUYZE Michel 8 allée du Corporeau BP 09 – 33171 Gradignan
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 13, rue Jules Verne 33270 Floirac
- Mme VERNIER Sandrine BP 30065 33166 Saint Médard en Jalles Cedex

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Laurence LAGORCE préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac – 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac/Garonne
Convention avec :
 - Centre de Soins Maison de Retraite (EHPAD – USLD) de Podensac – 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac
 - Centre Hospitalier de Bazas (EHPAD) 4, Chemin de Marmande – 33430 Bazas
 - EHPAD public de Créon – Le Hameau de la Pelou – 8 boulevard de Créon 33670 Créon
 - Centre Hospitalier Sud Gironde (EHPAD) rue Paul Langevin 33210 Langon
 - EHPAD public de Saint Macaire – 8, rue de Verdun BP 20 – 33490 St Macaire

- Mme Marlène REBERAT préposée du Centre Hospitalier Sud Gironde – Place Saint Michel BP 90055 33192 La Réole Cedex, pour les établissements suivants gérés par le centre hospitalier :
 - l'EHPAD Val de Brion, rue Paul Langevin - 33210 Langon
 - l'EHPAD de La Réole, Chemin de Ronde – 33190 La Réole
 - la MAS de La Réole, Chemin de Ronde – 33190 La Réole
 - le FAM de La Réole, Place Saint Michel – 33190 La Réole
 - le CEAP de La Réole, Place Saint Michel – 33190 La Réole

Ainsi que pour les établissements suivants qui ont passé convention avec le centre hospitalier :

- EHPAD de Saint Macaire – 8 rue de Verdun BP 20 – 33490 St Macaire
- Centre Hospitalier de Monségur – 53, rue Saint Jean 33580 Monségur, et les deux établissements gérés par ce dernier, EHPAD de Monségur à la même adresse et FAM de Monségur, « Bois Robin » 33580 Monségur

- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d’Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l’EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148 avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat pour les établissements suivants :
 - l’EHPAD Fondation Escarraguel, 4, rue du Général de Gaulle BP 22 – 33810 Ambes
 - l’EHPAD Manon Cormier, 58, rue de Lattre de Tassigny – 33130 Bègles
 - l’EHPAD Les Balcons de Tivoli, 148, avenue de Tivoli – 33110 Le Bouscat
 - l’EHPAD Méduli, 64, avenue Gambetta – 33480 Castelnau du Médoc
 - l’EHPAD John Talbot, 4 rue du 19 mars 1962 – BP 115 – 33350 Castillon la Bataille
 - l’EHPAD Seguin, Chemin du Biala – 33610 Cestas
 - l’EHPAD Le Jardins des Provinces, 33, rue Sarah Bernhardt – 33600 Pessac
 - l’EHPAD Espace Latour du Pin, 46, rue Latour du Pin – 33240 Saint André de Cubzac
 - l’EHPAD Saint Jacques de Compostelle, 2, avenue du Général de Gaulle – 33780 Soulac sur Mer
 - l’EHPAD Château Gardères, 21 avenue du château – 33400 Talence
 - La Fondation ROUX, 4, rue Armand Roux – 33180 Vertheuil-Médoc

3° Tribunal d’Instance de Libourne

1) En qualité de services :

- Service d’Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l’Association des Œuvres Girondines de Protection de l’Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l’Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d’Intégration d’Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d’Aide et de Soutien à l’Autonomie des Personnes (ASAP) de l’Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l’Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 Pellegrue
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP 30040 33191 La Réole cedex
- Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
- M. BOGEY Joël BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOGEY Marie-Céline BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOURDOIS Catherine Chemin de Birol Port de Couze 24150 Lalinde
- Mme BRIAT Céline BP 6 33034 Bordeaux cedex
- M. BRIAT Jacques BP 6 33034 Bordeaux cedex
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme CADORET Christine Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appartement 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Mme COLLET Micheline 12, le Chataignier 17270 Neuvicq
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme DESPUJOL Astrid 43, avenue Carnot 33200 Bordeaux
- Mme DIJEAU-HERON Cécile 45, rue Jules Favre 33500 Libourne
- Mme DONATO Marianne Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 PUGNAC PDC

- M. FERNANDEZ Francisco BP 42 33710 Pugnac PDC
- Mme GOMEZ Martine 16, rue de Bourjadon 33660 Camps sur l'Isle
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac
- Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 Mios
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence Le Darwin – 192/194 rue Pasteur – Appt 51 33200 Bordeaux
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- M. JEAN Damien Fonmartin 24240 Pomport
- Mme LACHAUD Anne BP 90057 33570 Lussac
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme LAROCHE Audrey BP 42 33710 Pugnac PDC
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme LAURENT Christine née MANON 6. Route des Mathas 33820 Etauliers
- Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MAILLET Carine 3, Cholet 33580 Neuffons
- Mme MARTINEAU Chrystel 39 route de Guîtres 33910 St Denis de Pile
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme NAU Isaure 21, rue Jean de la Fontaine 33200 Bordeaux
- M. NIVAGGIONI Jérôme 2, Champs de Semoussac 17150 Semoussac
- Mme PIFFRE Séverine 7, route de Cablanc 33240 Saint Laurent d'Arce
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 61 Résidence le carrefour 33920 Saint Savin
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 34, rue du Général de Gaulle 33310 Lormont
- M. SOUZA de TOLEDO FILHO Julien BP 29 33240 Saint André de Cubzac
- M. TAILLIEZ Pierre Combe Brune 24520 Saint Agne
- Mme TRAISSAC Nicole 4, Grosse Raye 33820 Braud et Saint Louis
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 13, rue Jules Verne 33270 Floirac

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Corinne LEBEAU et Mme Corinne DEXANT GAUTHIER, préposées du Centre Hospitalier Général de Libourne – Hôpital Garderose BP 199 33505 Libourne Cedex
Convention avec :
 - Centre Hospitalier de Blaye 97, rue de l'hôpital BP 90 33394 Blaye
 - EHPAD Coutras Rue Edouard Vaillant 33230 Coutras
 - Centre Hospitalier Général – avenue Charrier BP 130 – 33220 Sainte Foy la Grande
- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148, avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat, pour l'établissement suivant :
 - l'EHPAD John Talbot , 4, rue du 19 mars 1962 BP 115 33350 Castillon la Bataille

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en **qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme FACCHIN Marcela 14 33710 P.D.C. PUGNAC
- M. PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme ROCHER Annick 66, route de Cercins 33590 Vensac

3° Tribunal d'Instance de Libourne

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex

- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 P.D.C. PUGNAC

Article 4

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des tutelles pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

3° Tribunal d'Instance de Libourne

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Libourne ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Arcachon ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Bordeaux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Libourne ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Libourne.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,~~

Thierry SUQUET

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE**

33-2016-09-08-005

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE ET DE
POUVOIR DE Philippe LE BRUMANT comptable
responsable de la trésorerie de PESSAC à ses agents**

Pessac, le 08/09/2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION
AQUITAINE
TRÉSORERIE PRINCIPALE DE PESSAC
6 RUE GEORGES POMPIDOU
BP 91
33 604 PESSAC CEDEX.

ARRETE DE DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur Philippe LE BRUMANT nommé Trésorier de PESSAC par décision du 07/11/2006 déclare :

Article I : Délégation générale et de pouvoir, à compter du 08/09/2016

– constituer pour Mandataire spécial et général :

Monsieur **Alain POTARD** ainsi qu'à Mesdames **Béatrice BRUNIAUX** et **Marie-Line BOURDOIS**, inspecteurs des Finances Publiques, adjoints de la Trésorerie de PESSAC,

– leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PESSAC,

– de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

– d'exercer toutes les poursuites,

– d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,

– d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

– de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

– de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PESSAC et aux affaires qui s'en rattachent.

Article II : Délégation Générale de signature , à compter du 08/09/2016

– donner une délégation générale de signature à :

Mme LUCBERT Marie-Christine,

Mme MOREAU Christine,

Mme PIC Catherine,

Mme THOMAS Claudine, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques

Article III : Publicité :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} septembre 2016 octroyant délégation de pouvoir et de signature.

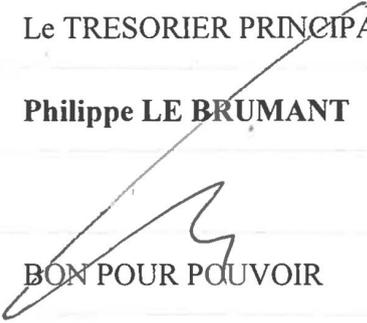
Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A PESSAC le 8 septembre 2016

SIGNATURE DU MANDANT

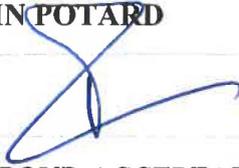
Le TRESORIER PRINCIPAL

Philippe LE BRUMANT


BON POUR POUVOIR

Les MANDATAIRES

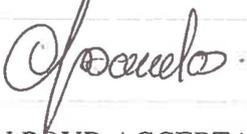
ALAIN POTARD


BON POUR ACCEPTATION

BEATRICE BRUNIAUX


BON POUR ACCEPTATION

MARIE-LINE BOURDOIS


BON POUR ACCEPTATION

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-09-14-002

Décision de délégation de signature de Jean-Claude
AUMETTRE, comptable en charge de la trésorerie de
LIBOURNE à ses agents

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Claude AUMETTRE, comptable public, nommé **responsable de la Trésorerie de LIBOURNE** par décision du 27 août 2010 **déclare** :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2016)

- constituer pour mandataire spécial et général

Monsieur Daniel CLINET (Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques)

Madame Emilie BERRO (Inspectrice des Finances Publiques)

Madame Valérie DHALLEINE (Inspectrice des Finances Publiques)

Madame Delphine DEBALLE (Inspectrice des Finances Publiques)

Madame Yaël JASNAULT (Inspectrice des Finances Publiques)

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LIBOURNE,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

- d'exercer toutes poursuites,

- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,

- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LIBOURNE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2016).

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées dans l'article 1 ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

- Monsieur Joël GALERA (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer,

- Madame Sylvie BARRILLON (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Aline TEXIER (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Catherine ANATOLE (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Danielle MORILLON (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Maryse PECH (Contrôleur) pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer,
- Madame Chantal HONORE (Contrôleur), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Catherine TERRIEN (Contrôleur) pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros
- Madame Claudette JACQUES (Agent d'administration Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Madame Maria-Louisa BICO (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Monsieur Nagime HADOUCH (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Madame Cécilia BLONDEL (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer. octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.

ARTICLE 3 :DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE DU SECTEUR DEPENSES

(à compter du 01/09/2016).

Cette délégation concerne les personnes suivantes :

1/ Corinne DELLUC, Contrôleur Principal ; **Véronique PALLARO**, Contrôleur,
Benoît SALVAN, Contrôleur ;

2/ Denise PONS, Contrôleur Principal, **Tristan SIREAU**, Contrôleur Principal;
Dominique ABAD, (Agent d'administration Principal),

3/ Jérôme ETCHEVERLEPO, Contrôleur Principal ; **Sylvie THOMAS**, Contrôleur,
Florence CHEVAL, Contrôleur;

-Visa de factures (FCTVA)

-FCSFT (fonds de compensation du supplément familial de traitement) ou FNC

-Titre TVA (récupération TVA Syndicat d'eau), attestation de TVA

Plus généralement, dans leurs relations avec les ordonnateurs et dans le cadre des attributions courantes du service, ils pourront signer les bordereaux d'envois et les résultats des visas effectués.

ARTICLE 4 :

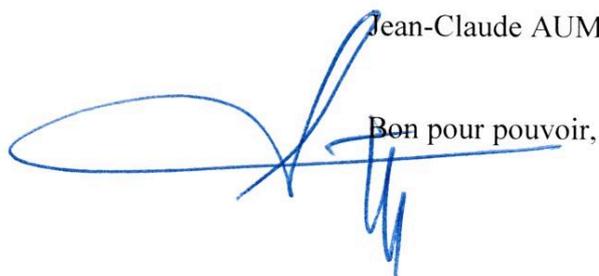
Les délégations données par décisions du 1er septembre 2016 seront supprimées dès que la publicité de la présente décision aura été assurée.

ARTICLE 5: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Jean-Claude AUMETTRE



Bon pour pouvoir,

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-09-16-004

Décision de délégation de signature de Sylvie FUMARD,
comptable responsable de la trésorerie de LA REOLE à ses
agents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REOLE

TRESORERIE

10 PLACE ALBERT RIGOULET

33190 LA REOLE

LA REOLE, le 16/09/2016

Nom chef de poste
Sylvia FUMARD

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de La Réole

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Signature et paraphe

M. BEKOUCHE

Mme FERNANDEZ

M. BRÊME

M. LACOMME

MME AUFFRET

M. CAFFIER

M. PHILIPPE

M. OUABOU

Délégation générale

◆ **M. Franck BEKOUCHE**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

● **Mme Aurélie FERNANDEZ**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mr Jean-Jacques BRÊME**

Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **M. Christophe LACOMME**

Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Michelle AUFFRET

Contrôleur des Finances publiques.

M. Mohamed OUABOU

Contrôleur des Finances publiques.

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de **Mme FERNANDEZ** et de celle de **M. BEKOUCHE** et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Messieurs Christophe LACOMME, Steve CAFFIER et, Bertrand PHILIPPE reçoivent en outre procuration pour signer les recommandés de la poste, les dégagements de Caisse et toutes opérations en relation avec la Poste.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de La Réole

Sylvia FUMARD

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-09-16-005

Décisions de délégation de signature et de décharge de
responsabilité de Joel CAZENAVE-PIARROT
responsable du service de publicité foncière de
LESPARRE



DELEGATION DE SIGNATURE
et

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussigné, M Joël CAZENAVE-PIARROT , responsable du service de publicité foncière de
Lesparre Médoc accrédité :

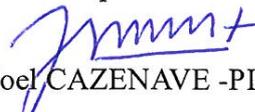
Mme Maryse HOULES

pendant la durée de mes absences ou empêchements lorsque cela est nécessaire pour assurer la
continuité du service dans tout le cours de ma gestion et lui donne mandat de signer à ma place
et par procuration toutes formalités, tous registre, états certificats ou documents quelconques
concernant le bureau dont je suis titulaire.

Je déclare, d'une part renoncer à exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre le
délégué ou ses héritiers et, d'autre part le garantir de toute action des tiers ou du Trésor,
entendant assurer l'entière responsabilité des signatures qu'il aura données pour mon compte
pendant la durée de mes absences ou empêchements.

Fait à Lesparre le 16 septembre 2016

Le responsable de publicité Foncière


Joël CAZENAVE -PIARROT

Pour valoir acceptation

Le délégué

Mme Maryse HOULES




**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



DELEGATION DE SIGNATURE

et

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussigné, M Joël CAZENAVE-PIARROT , responsable du service de publicité foncière de Lesparre Médoc accrédité :

Mme DEVIGNE Yvette

pendant la durée de mes absences ou empêchements lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service dans tout le cours de ma gestion et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration toutes formalités, tous registre, états certificats où documents quelconques concernant le bureau dont je suis titulaire.

Je déclare, d'une part renoncer à exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre le délégataire ou ses héritiers et, d'autre part le garantir de toute action des tiers ou du Trésor, entendant assurer l'entière responsabilité des signatures qu'il aura données pour mon compte pendant la durée de mes absences ou empêchements.

Fait à Lesparre le 16 septembre 2016

Le responsable de publicité Foncière


Joël CAZENAVE -PIARROT

Pour valoir acceptation

Le délégataire

Mme Yvette DEVIGNE




MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-19-001

Arrêté temporaire nuit du 19 sept 2016 Réparation ligne HT sur passage supérieur A10

Arrêté temporaire permettant à la société ASF d'interrompre la circulation durant 15 minutes dans les deux sens au niveau du PR495+190, commune de Marcillac, pour des travaux ERDF sur une ligne haute tension. Ces travaux sont prévus entre 20h00 et 23h00.



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 19 SEP. 2016

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
INTERRUPTIONS MOMENTANÉES DE LA CIRCULATION
TRAVAUX DE REPARATION D'UNE LIGNE HT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN)
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'avis de la Préfecture, Mission Sécurité Routière, OTSR,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de réparation d'une ligne électrique aérienne.

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour permettre à la société ENEDIS de procéder aux travaux de réparation et consolidation de la ligne électrique haute tension surplombant l'autoroute A10 au PK 495,190 sur la commune de Marcillac, le trafic de l'autoroute A10 sera interrompu en amont du PK indiqué ci-dessus pour une durée maximale de 3 fois 15 minutes (1 coupure par câble réparé) entre 20h00 et 23h00. Cette durée pourra être réduite en fonction du trafic.

ARTICLE 2 - Les travaux indiqués ci-dessus, seront réalisés **lundi 19 septembre 2016 (semaine 38)**.

En cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux pourront être reportés, en fonction du niveau de trafic ou dès lors que le problème technique sera résolu, les journées ou les nuits suivantes (semaine 38), dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – Les interruptions de circulation seront effectuées avec concours des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Maire de Marcillac,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 19 SEP. 2016

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

SP ARCACHON

33-2016-09-16-008

10EME RAID HYPER U DU BASSIN D'ARCACHON

*autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée "10ème Raid
Hyper U du Bassin d'Arcachon" le samedi 24 septembre 2016*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du territoire parc naturel régional des Landes de Gascogne pour la période 2014-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'UNION CYCLISTE DE GUJAN-MESTRAS - siège social : Mairie de Gujan-Mestras - 33470 GUJAN-MESTRAS représentée par le responsable de la manifestation, Monsieur Patrick FERNANDEZ, en vue de réaliser :

➤ **Une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée
« 10ème RAID HYPER U DU BASSIN D' ARCACHON »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Gujan-Mestras et Monsieur le Maire du Teich;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'association de l'UNION CYCLISTE DE GUJAN-MESTRAS est autorisée à organiser :

Une épreuve sportive multidisciplinaire combinant les disciplines de course pédestre 5 km, de canoë 4 km, de bike and run 6 km, de VTT sur un circuit de 35 km course à pied 2 km, intitulée « 10ème RAID HYPER U DU BASSIN D' ARCACHON » le Samedi 24 septembre 2016 de 11H00 à 18H00 qui rassemblera au maximum 500 participants, sur un parcours de 40 km tracé sur les communes de Gujan-Mestras et du Teich.

Pour l'épreuve de canoë, un récépissé de déclaration préalable de manifestation nautique a été délivré le 29 juin 2016 par l'Administrateur des Affaires Maritimes.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de la **Fédération Française des Clubs Omnisports**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur veille à la mise en place de la signalisation nécessaire pour sécuriser l'épreuve.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **25 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 16/03/2016, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par **l'Association des Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge** qui mettra à disposition de l'organisateur un dispositif prévisionnel de secours comprenant 3 secouristes.

Ce dispositif sera renforcé par la présence d'un médecin, le Docteur Dominique DUPUY.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné au Port de Larros à Gujan-Mestras.

Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs tout au long de l'itinéraire emprunté. Des signaleurs devront être positionnés sur les axes ouverts à la circulation publique empruntés ou coupés par le parcours du raid.

L'organisateur veillera à la sécurité du public sur le site du port de Larros à Gujan-Mestras, lieu servant à la fois de départ et d'arrivée, notamment par l'implantation de barrières interdisant toute circulation.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport).

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, les maires de Gujan-Mestras et du Teich, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Gujan-Mestras et du Teich, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARCACHON, le 16 SEP. 2016

Le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Patrick FERNANDEZ

Mme le Maire de Gujan-Mestras et M. le Maire du Teich

M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde – Service Exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde
-Préparation et Gestion Opérationnelle-

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

M. Le Chef d'Escadron Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

SP ARCACHON

33-2016-09-16-002

autorisation Virade d'Emilie

*autorisation de l'organisation d'une course pédestre intitulée "Virade d'Emilie" le Dimanche 25
septembre 2016*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du territoire parc naturel régional des Landes de Gascogne pour la période 2014-2026 ;

Vu le document d'objectif du site FR7200721 « vallées de la grande et de la petite Leyre » validé le 17 novembre 2005 visant à assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » arrêté par le Préfet de Région le 5 février 2008 visant à préserver la ressource en eau du territoire concerné ;

Vu la loi du 3 janvier 1991 sur la circulation des VTM dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association « Vaincre la Mucoviscidose - siège social : 181, rue de Tolbiac – 75013 PARIS, représentée par la responsable de la manifestation, Mme Emilie TARIS, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée «VIRADE D'EMILIE »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Messieurs les Maires de Mios, Biganos et Le Teich ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association «Vaincre la Mucoviscidose » est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée «Virade d'Emilie» le Dimanche 25 septembre 2016, de 8h00 à 18h00 qui rassemblera au maximum 180 participants adultes et mineurs, sur 4 circuits sur des chemins forestiers : de 7,2 km (à partir de la catégorie Cadet), de 14,5 km (à partir de la catégorie Cadet), de 2,6 km (à partir de la catégorie Benjamin) et de 400 m (réservé à la catégorie école d'athlétisme, Poussin).

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leur responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **5 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 1^{er} août 2016, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap-Ferret qui mettra à disposition de l'organisation 4 secouristes diplômés et à jour de leur formation continue.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS . SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné Place Dominique Mayonnade à Mios.

➤ Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènements, tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation. Des signaleurs en nombre suffisant seront placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils seront porteurs d'équipements de sécurité (brassards – chasubles).

Les participants devront respecter le code de la route.

De plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Une attention particulière sera également portée sur le rappel des règles de respect et de sécurité en nature (période de sécheresse et risque d'incendie).

En raison des impératifs, aucun service ne sera programmé par la Gendarmerie Nationale à Biganos pour surveiller spécifiquement cette manifestation sportive non placée sous convention.

L'organisateur devra installer des postes de rafraîchissement et d'épongeage à des intervalles appropriés approximativement tous les 2 à 3 km.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

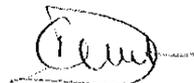
La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, les maires de Mios, Biganos et Le Teich, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Mios, Biganos et Le Teich, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARCACHON, le 16 SEP. 2016

Le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : Mme TARIS Emilie
MM. les Maires de Mios, Biganos et Le Teich
M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde – service exploitation -
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -
M. Le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
M. le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de gendarmerie d'Arcachon
M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
Comité de Gironde d'Athlétisme